

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

9 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 125

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 108/65/CEE du Conseil, du 29 juin 1965, portant modification des règlements n° 111/64/CEE et n° 114/64/CEE du Conseil et constitution d'un nouveau groupe de produits pour le beurre et la crème de lait 2121/65
- Règlement n° 109/65/CEE du Conseil, du 30 juin 1965, modifiant et complétant les règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (Versement des allocations familiales — Simplification de la procédure de notification des modifications apportées aux annexes — Modification de diverses annexes) 2124/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/340/CEE:

- Décision du Conseil, du 29 juin 1965, prorogeant la décision autorisant la République italienne à percevoir un montant additionnel à l'importation de certaines variétés de blé tendre 2131/65

65/341/CEE:

- Décision du Conseil, du 29 juin 1965, autorisant la République italienne à déroger aux dispositions du règlement n° 19 en ce qui concerne la fixation des prix d'intervention du blé dur 2132/65

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/342/CEE:

- Décision de la Commission, du 30 juin 1965, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules 2133/65

65/343/CEE:

- Décision de la Commission, du 1^{er} juillet 1965, portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules 2135/65

- Corrigendum à la décision de la Commission du 21 mai 1965 portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO n° 97 du 3. 6. 1965) 2136/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 108/65/CEE DU CONSEIL du 29 juin 1965

**portant modification des règlements n° 111/64/CEE et n° 114/64/CEE
du Conseil et constitution d'un nouveau groupe de produits pour le
beurre et la crème de lait**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 10 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il a été perçu jusqu'à présent, pour les produits relevant de chacune des positions 04.02 A III c) et 04.02 B II c) figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE du Conseil⁽²⁾ modifié par le règlement n° 26/65/CEE du Conseil⁽³⁾, un prélèvement uniforme, à savoir le prélèvement applicable au produit pilote soit du groupe n° 4 soit du groupe n° 5; que les produits susmentionnés comprenaient également la crème de lait, conservée, concentrée ou sucrée;

considérant qu'il a été démontré que le prélèvement perçu sur les importations de crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses élevée est insuffisant pour empêcher certaines distorsions de concurrence; que si le pourcentage en matières grasses ne constitue pas, pour le lait condensé, un élément décisif

pour la formation du prix, le prix de la crème de lait dépend, au contraire, principalement de la teneur en matières grasses; qu'il convient, dès lors, que le prélèvement applicable à ce produit soit dérivé du prélèvement applicable au beurre;

considérant que dans les échanges de beurre, des difficultés analogues se sont présentées en raison de la teneur plus élevée en poids de matières grasses du beurre fondu; que ces deux produits sont repris sous la même position tarifaire 04.03 de l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE; qu'il est, par conséquent, nécessaire d'établir une réglementation portant fixation de prélèvements différents, calculés à partir du prélèvement applicable au beurre;

considérant qu'il convient, à cet effet, d'une part, de subdiviser les positions 04.02 A III c) et 04.02 B II c), et d'autre part d'extraire des groupes n° 4 et n° 5 les produits d'une teneur en poids de matières grasses élevée pour les inclure avec les produits de la position tarifaire 04.03 dans un nouveau groupe; qu'afin de tenir compte de la différence de teneur en matières grasses entre le beurre et le beurre fondu, il est également nécessaire de subdiviser la position tarifaire 04.03;

considérant qu'il convient de retenir comme produit pilote du nouveau groupe le beurre fabriqué à partir de crème acide, étant donné que ce beurre constitue la partie de beaucoup la plus importante du beurre produit dans la Communauté; que l'établissement du prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème acide ne présente pas de difficultés étant donné que les différents éléments de cal-

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° 43 du 16. 3. 1965, p. 652/65.

cul du prélèvement applicable aux produits relevant de la position tarifaire 04.03 «Beurre» ont été fixés, dans chaque cas, pour le beurre fabriqué à partir de crème acide;

considérant qu'en ce qui concerne les importations en provenance des pays tiers les prix franco frontière sont déterminés séparément pour le beurre fabriqué à partir de crème acide et pour le beurre fabriqué à partir de crème douce conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE; qu'il convient, dès lors, de déterminer le prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème douce en corrigeant le prélèvement applicable au beurre fabriqué à partir de crème acide du montant de la différence entre les prix franco frontière des deux produits;

considérant qu'afin de tenir compte de la différence de teneur en poids de matières grasses entre le produit pilote et les produits assimilés «crème de lait et beurre fondu», il est nécessaire d'appliquer, dans le calcul des prélèvements dérivés, des coefficients qui expriment cette différence;

considérant que l'instauration de prélèvements dérivés applicables à la crème de lait et au beurre fondu rend nécessaire l'adaptation du règlement n° 114/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 9/65/CEE du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions de l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 111/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes:

«1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 9 et appartenant à la position 04.04 F de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement se compose pour chaque État membre de trois éléments:

a) Un élément égal à 66 % du prélèvement applicable au produit pilote de ce groupe;

b) Un élément égal à 9 % du prélèvement applicable au produit figurant sous la position 04.03 B II de l'annexe II du présent règlement;

c) Un élément uniforme fixé par 100 kilogrammes à 10 unités de compte pour les échanges avec les pays tiers et à 7 unités de

compte pour les échanges entre les États membres. Ce dernier montant est réduit chaque année, le 1^{er} avril, d'un sixième et éliminé à la fin de la période de transition.

2. Toutefois, si un État membre n'applique pas, conformément aux dispositions du règlement n° 13/64/CEE, des prélèvements à l'importation en provenance d'un autre État membre, soit du produit pilote du groupe n° 9, soit du produit figurant sous la position 04.03 B II de l'annexe II du présent règlement, l'élément correspondant est remplacé par un élément défini ci-après qui est soustrait de celui des éléments a) et b) visés au paragraphe 1, qui subsiste.

L'élément visé au premier alinéa est égal au montant maximum de la restitution que cet autre État membre peut, conformément aux dispositions dudit règlement, accorder à l'occasion de l'exportation du produit en cause à destination du premier État membre, ce montant étant affecté du coefficient servant au calcul de l'élément remplacé.»

Article 2

L'article 7 suivant est inséré dans le règlement n° 111/64/CEE:

«Article 7

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant aux positions 04.02 A III c) 2, 04.02 A III c) 3, 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3 de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement dérivé est calculé en affectant le prélèvement du produit pilote d'un coefficient qui, dans chacun des cas, exprime, de façon forfaitaire, la différence de teneur en poids de matières grasses entre le produit en cause et le produit pilote. La teneur en poids de matières grasses servant de base de calcul est de 40 % pour les produits appartenant aux positions 04.02 A III c) 2 et 04.02 B II c) 2 et de 70 % pour les produits appartenant aux positions 04.02 A III c) 3 et 04.02 B II c) 3.

2. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant aux positions 04.02 B II c) 2 et 04.02 B II c) 3, les prélèvements établis conformément aux dispositions du paragraphe 1 sont augmentés, jusqu'à la mise en application du régime communautaire des échanges dans le secteur du sucre, d'un montant de 5 unités de compte par 100 kilogrammes.»

Article 3

L'article 8 suivant est inséré dans le règlement n° 111/64/CEE:

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

⁽²⁾ JO n° 19 du 5. 2. 1965, p. 245/65.

«Article 8

1. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant à la position 04.03 A de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement dérivé est calculé en multipliant le prélèvement applicable au produit pilote par un coefficient de 1,2.

2. Pour les produits faisant partie du groupe n° 14 et appartenant à la position 04.03 B II de l'annexe II du présent règlement, le prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers est

dérivé du prélèvement applicable au produit pilote, corrigé du montant représentant la différence entre le prix franco frontière du produit pilote et le prix franco frontière des produits assimilés en cause.»

Article 4

1. Les définitions des groupes de produits n° 4 et n° 5 figurant à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE sont remplacées par les définitions suivantes:

N° du groupe	Groupes de produits conformément à la nomenclature de l'annexe II	Produit pilote pour chacun des groupes de produits
4	04.02 A III c) 1	Lait condensé (autre qu'en poudre) sans addition de sucre (lait évaporé), d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids, en caisses ou cartons de 96 boîtes d'un contenu de 170 gr.
5	04.02 B II c) 1	Lait condensé (autre qu'en poudre) avec addition de sucre, d'une teneur en matières grasses de 9 % en poids et d'une teneur en matière sèche lactique égale ou supérieure à 28 % en poids, en caisses ou cartons de 48 boîtes d'un contenu d'environ 400 gr.

2. Le groupe de produits n° 14 suivant est inséré à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE:

N° du groupe	Groupes de produits conformément à la nomenclature de l'annexe II	Produit pilote pour chacun des groupes de produits
14	04.02 A III c) 2 04.02 A III c) 3 04.02 B II c) 2 04.02 B II c) 3 04.03	Beurre de première qualité au sens de l'article premier du règlement n° 61/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5, en emballages normalement utilisés dans le commerce, de 25 kg ou plus

(¹) JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1411/64.

Article 5

1. La désignation de la position 04.02 A III c) figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE est remplacée par la désignation suivante:

«c) Lait condensé et autres, d'une teneur en poids de matières grasses:

1. inférieure ou égale à 27 %
2. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 45 %
3. supérieure à 45 %»

2. La désignation de la position 04.02 B II c) figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE est remplacée par la désignation suivante:

«c) Lait condensé et autres, d'une teneur en poids de matières grasses:

1. inférieure ou égale à 27 %
2. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 45 % (b)
3. supérieure à 45 % (b)»

3. Les désignations de la position tarifaire 04.03 «Beurre» figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE sont remplacées par les désignations suivantes:

«04.03 BEURRE:

A. Beurre fondu, ghee

B. autre:

I. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5

II. non dénommé».

Article 6

1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 114/64/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes:

«1. Le montant de la subvention à l'importation est égal au montant compensatoire perçu à l'exportation lorsqu'il s'agit d'un produit dont l'exportation est soumise à la perception d'un tel montant, sans qu'il soit tenu compte de la majoration du montant compensatoire découlant de l'application éventuelle de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa.

Si le produit pour lequel il y a lieu de déterminer le montant de la subvention à l'importation n'est pas fabriqué dans un État membre appliquant un montant compensatoire à l'exportation, le montant de cette subvention est égal, par kilogramme de produit,

a) Au montant de l'aide nationale octroyée pour le lait ou les produits laitiers utilisés pour fabriquer un kilogramme du produit en cause, lorsqu'il s'agit du produit pilote d'un groupe ou d'un produit qui ne fait partie d'aucun groupe,

b) Au montant de la subvention établi, en application de la partie a), pour le produit pilote du groupe auquel appartient le produit en cause, s'il s'agit d'un produit assimilé auquel est appliqué le même prélèvement qu'au produit pilote; pour un produit assimilé dont le prélèvement est dérivé, le montant de la subvention est dérivé de celui qui est octroyé au produit pilote.

Dans les cas visés aux parties a) et b) le montant est calculé forfaitairement. S'il n'est perçu qu'un pourcentage déterminé du montant compensatoire en application de l'article 2 paragraphe 3, il est accordé le même pourcentage du montant de la subvention qui résulterait de l'application de l'alinéa ci-dessus.»

2. La référence à «l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret» figurant à l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 114/64/CEE, est remplacée par la référence à «l'article 4 paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas.»

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juillet 1965.

Les prélèvements calculés en application de l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 111/64/CEE seront appliqués pour la première fois le 19 juillet 1965. Les montants qui résultent des dispositions actuellement en vigueur sont appliqués pour ces prélèvements jusqu'à cette date.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 109/65/CEE DU CONSEIL

du 30 juin 1965

modifiant et complétant les règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(Versement des allocations familiales — Simplification de la procédure de notification des modifications apportées aux annexes — Modification de diverses annexes)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

nomique européenne et notamment son article 51,

vu le traité instituant la Communauté éco-

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 80/65/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3, et ses articles 40 et 54,

vu l'avis conforme, émis en application de l'article 6 paragraphe 3 susmentionné par la Commission administrative visée à l'article 43 du même règlement,

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 80/65/CEE, et notamment ses articles 5 et 9 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions spéciales pour le versement des allocations familiales lorsque les enfants sont élevés sur le territoire d'un État membre autre que celui où le travailleur est occupé, notamment dans l'hypothèse où ces allocations ne sont pas affectées à l'entretien des enfants;

considérant qu'il convient de permettre aux États ou autorités intéressés d'opter entre la règle qui régit actuellement l'octroi des allocations familiales dans le cas où le travailleur a été occupé au cours du même mois civil sur le territoire de deux États membres, et une règle plus simple;

considérant que la procédure de notification des modifications apportées aux annexes du règlement n° 3 et à l'annexe 1 du règlement n° 36/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, telle qu'elle est prévue à l'article 54 du règlement n° 3 et à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 36/63/CEE ainsi que la procédure de notification des modifications apportées aux annexes du règlement n° 4, telle qu'elle est prévue à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 4, se sont révélées d'une application malaisée; qu'il importe, par conséquent, de les simplifier;

considérant que les annexes des règlements n°s 3 et 4 font partie intégrante de ces règlements, en vertu de l'article 50 du règlement n° 3 et de l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 4;

considérant que, par suite de l'évolution du statut politique de certains territoires et res-

sortissants mentionnés à l'annexe A du règlement n° 3 sous la rubrique: «France», le gouvernement français demande une modification de cette annexe pour tenir compte de cette évolution;

considérant que, lors de l'adoption du règlement n° 3, une disposition de la convention générale de sécurité sociale belgo-luxembourgeoise du 3 décembre 1949, que les parties contractantes désirent maintenir en vigueur, a été omise à l'annexe D dudit règlement; que la procédure de notification prévue à l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 3 ne s'applique qu'en cas d'amendements apportés à des dispositions déjà mentionnées à cette annexe;

considérant que, pour donner force obligatoire dans l'un des États membres intéressés aux modifications de l'annexe D du règlement n° 3 et des annexes 3, 4, 5, 6 et 7 du règlement n° 4, pour lesquelles une simple procédure de notification ou de communication est prévue, il est nécessaire, cependant, par suite des règles constitutionnelles à cet État, d'adopter ces modifications par la voie d'un règlement du Conseil;

considérant que, pour certaines modifications apportées aux annexes par le règlement n° 130/63/CEE du Conseil portant modification de certaines annexes des règlements n°s 3 et 4 ⁽⁵⁾, il apparaît nécessaire de fixer une date d'entrée en vigueur différente de celle dudit règlement;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69 paragraphe 4 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est inséré au chapitre 7 du titre III du règlement n° 3 un article 40 *bis* rédigé comme suit:

«Article 40 bis

1. Les allocations familiales sont versées conformément aux dispositions de la législation du pays compétent, même si la personne physique

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 561/58.

⁽²⁾ JO n° 111 du 25. 6. 1965, p. 1889/65.

⁽³⁾ JO n° 30 du 16. 12. 1958, p. 597/58.

⁽⁴⁾ JO n° 62 du 20. 4. 1963, p. 1314/63.

⁽⁵⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2996/63.

ou morale à laquelle ces allocations doivent être versées réside ou se trouve sur le territoire d'un État membre autre que le pays compétent.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, si les allocations familiales ne sont pas affectées à l'entretien des enfants, l'institution compétente, à la demande et par l'intermédiaire de l'institution du lieu de leur résidence ou de l'institution désignée ou de l'organisme déterminé à cette fin par l'autorité compétente du pays de leur résidence, verse lesdites allocations, avec effet libératoire, à la personne physique ou morale qui a la charge effective des enfants.

3. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres peuvent convenir de modalités particulières pour le versement des allocations familiales, notamment en vue de faciliter l'application des paragraphes 1 et 2. Ces accords sont soumis à l'appréciation de la Commission administrative.

4. Deux ou plusieurs États membres peuvent convenir, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent règlement, que l'institution compétente verse les allocations familiales dues en vertu de la législation de ces États ou de l'un de ces États à la personne physique ou morale qui a la charge effective des enfants, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de leur résidence.»

Article 2

L'article 54 du règlement n° 3 est remplacé par la disposition suivante:

«Article 54

1. Les notifications visées à l'article 3 paragraphe 2, à l'article 6 paragraphe 3, à l'article 7 paragraphe 2, à l'article 10 paragraphe 3, à l'article 24 paragraphe 2 et à l'article 36 paragraphe 3 sont adressées au président du Conseil de la Communauté économique européenne; les notifications visées à l'article 3 paragraphe 2, à l'article 6 paragraphe 3, à l'article 10 paragraphe 3 et à l'article 24 paragraphe 2, indiquent la date d'entrée en vigueur de la modification en question.

2. Les notifications reçues en application du paragraphe 1 sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

Article 3

L'article 5 du règlement n° 4 est modifié et complété comme suit:

1. L'alinéa e) du paragraphe 1 est remplacé par ce qui suit:

«e) Les institutions désignées ou les organismes déterminés par les autorités compétentes, notamment en vertu des dispositions de l'article 40 bis paragraphe 2 du règlement ainsi que de l'article 11, de l'article 12 paragraphes 4 et 5, de l'article 12 bis paragraphes 1, 3 et 4, de l'article 21 paragraphe 1, de l'article 24 paragraphe 1, de l'article 31 paragraphe 1 alinéa d), de l'article 53, de l'article 63 paragraphe 2, de l'article 65, de l'article 67 paragraphe 2, de l'article 68 paragraphe 2, de l'article 71 paragraphe 2, de l'article 72, de l'article 74 paragraphe 3 et de l'article 79 paragraphe 1 du présent règlement d'application (annexe 5).»

2. Le paragraphe 1 est complété par l'alinéa j) suivant:

«j) Les relations bilatérales auxquelles s'applique l'article 9 paragraphe 5 deuxième alinéa du présent règlement d'application (annexe 10).»

3. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

«2. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs États membres ayant conclu des arrangements, dont certaines dispositions sont énumérées à l'annexe 6 prévue au paragraphe 1, peuvent apporter à cette annexe, après avis conforme de la Commission administrative, les amendements qu'elles considèrent nécessaires.

Lorsque deux États membres ou leurs autorités compétentes, si les dispositions constitutionnelles desdits États le permettent, sont convenus de modifier l'annexe 10 prévue au paragraphe 1, ils apportent d'un commun accord à cette annexe l'amendement nécessaire.

Toute autorité compétente apporte aux autres annexes visées au paragraphe 1 les modifications nécessaires en ce qui concerne son propre pays. Les modifications de ces annexes, qui résultent d'une nouvelle législation, sont apportées dans les trois mois à partir de la publication de cette législation.

Toute modification apportée en application des dispositions qui précèdent doit être notifiée au président de la Commission de la Communauté économique européenne; la notification doit indiquer la date d'entrée en vigueur de la modification.

Toute notification reçue en conformité des dispositions qui précèdent est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.»

Article 4

Le paragraphe 5 de l'article 9 du règlement n° 4 est remplacé par la disposition suivante:

«5. Si un travailleur a été occupé au cours du même mois civil sur le territoire de deux États membres, les allocations familiales auxquelles ce travailleur peut prétendre en vertu de la législation de chacun de ces États, correspondent au nombre des allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une ou l'autre de ces législations prévoit l'octroi d'allocations mensuelles, il est accordé au titre de cette législation pour chaque journée d'emploi accomplie sur le territoire de l'État considéré et chaque journée assimilée par la législation applicable, un 26^e du montant des allocations mensuelles.

Dans le cadre des relations entre les États membres mentionnés à l'annexe 10 du présent règlement d'application, l'institution compétente de l'État membre dont la législation a été applicable du chef de la première occupation au cours du mois, octroie les allocations familiales pour tout le mois.

Les États membres ou leurs autorités compétentes, si les dispositions constitutionnelles desdits États membres le permettent, peuvent convenir des modifications qu'ils désirent apporter à l'annexe 10 du présent règlement d'application.

Si une institution a accordé des allocations familiales pour un mois ou une partie de mois, alors que l'institution d'un autre État membre en avait la charge, il y a lieu à décompte entre lesdites institutions.»

Article 5

Dans l'annexe A du règlement n° 3, les indications figurant sous la rubrique: «France» sont modifiées comme suit:

«Territoire: la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion).

Ressortissants: les personnes de nationalité française.

Article 6

Les numéros 2 et 3 de l'annexe C du règlement n° 3, deviennent les numéros 1 et 2.

Article 7

L'annexe D du règlement n° 3 est modifiée comme suit:

1. A la section «Belgique-république fédérale d'Allemagne», l'alinéa 2 est rédigé comme suit:

«2. Les dispositions de l'article 6 et de l'article 8 paragraphe 1 de l'accord complémentaire n° 2 du 7 décembre 1957 concernant la sécurité sociale des travailleurs des mines».

2. A la section «Belgique-république fédérale d'Allemagne», l'alinéa 5 est rédigé comme suit:

«5. Les dispositions de l'article 5, de l'article 6 paragraphe 1, de l'article 8 et de l'article 15 de l'accord spécial du 7 décembre 1957 concernant l'assurance chômage».

3. A la section «Belgique-Luxembourg» est inséré un alinéa 1 rédigé comme suit:

«1. Les dispositions de l'article 17 de la convention générale de sécurité sociale du 3 décembre 1949».

Le texte actuel devient l'alinéa 2.

4. A la section «république fédérale d'Allemagne-France», les alinéas 1 et 6 sont rédigés comme suit:

«1. Les dispositions de l'article 1 paragraphe 3, de l'article 11 paragraphe 1, de l'article 16 paragraphe 2 et de l'article 19 de la convention générale du 10 juillet 1950, modifiée par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955».

«6. Les dispositions des alinéas 5 à 8 du protocole général du 10 juillet 1950».

5. A la section «république fédérale d'Allemagne-France», l'alinéa 2 est rédigé comme suit:

«2. Les dispositions des articles 8 et 9 de l'accord complémentaire n° 1 du 10 juillet 1950, relatif à l'application de la convention générale modifiée par l'avenant n° 2 du 18 juin 1955 (régime de sécurité sociale des travailleurs des mines et des entreprises assimilées)».

6. A la section «république fédérale d'Allemagne-Italie», l'alinéa 4 est rédigé comme suit:

«4. Les dispositions de la convention du 5 mai 1953 concernant l'assurance chômage et le protocole final de cette convention, à l'exception de l'article 4 paragraphes 1 et 2 alinéas 1, 2 et 5 de la convention».

7. A la section «république fédérale d'Allemagne-Italie», est inséré le texte suivant:

«RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE - LUXEMBOURG

Néant»

8. A la section «république fédérale d'Allemagne-Pays-Bas», les alinéas 1, 2 et 3 sont rédigés comme suit:

«1. Les dispositions de l'article 3 paragraphes 1, 2 et 4, et de l'article 4 paragraphe 2 cinquième alinéa, de la convention du 29 mars 1951.

2. Les dispositions de l'alinéa 7 du protocole final à la convention du 29 mars 1951.

3. Les dispositions des articles 8 et 9 de l'accord complémentaire n° 2 du 29 mars 1951 concernant l'assurance des travailleurs des mines et assimilés».

9. Après la section «Italie-Pays-Bas», il est inséré le texte suivant:

«LUXEMBOURG - PAYS - BAS

Néant»

Article 8

A l'annexe 3 du règlement n° 4, section «république fédérale d'Allemagne», la partie III est supprimée.

Article 9

L'annexe 4 du règlement n° 4, section «république fédérale d'Allemagne», est modifiée comme suit:

1. La partie V numéro 1 alinéa b) est rédigée comme suit:

«b) Dans les relations avec la France et l'Italie:

«Ruhrknappschaft» (Caisse d'assurance des mineurs de la Ruhr), à Bochum,

Dans les relations avec la France, si le titulaire de pension réside dans le ressort de l'institution ci-après:

«Saarknappschaft» (Caisse d'assurance des mineurs de la Sarre), à Sarrebruck».

2. La partie VIII est rédigée comme suit:

«VIII. Allocations familiales

«Hauptstelle der Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (Kindergeldkasse), Nürnberg».

(Siège central de l'Office fédéral de placement et d'assurance chômage — Caisse d'allocations familiales — à Nuremberg)».

Article 10

L'annexe 5 du règlement n° 4 est modifiée comme suit:

1. A la section «république fédérale d'Allemagne»:

- i) Le texte de l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

«a) Au sens de l'article 29 paragraphe 9 du règlement: l'organisme allemand de liaison pour l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles»;

- ii) Les anciens alinéas a), b), c) et d) deviennent les alinéas b), c), d) et e);

- iii) Les anciens alinéas e) et f) sont remplacés par ce qui suit:

«f) Au sens de l'article 68 paragraphe 2 du présent règlement d'application:

«Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (Kindergeldkasse), Nürnberg»

(Office fédéral de placement et d'assurance chômage, Caisse d'allocations familiales, à Nuremberg).

- g) Au sens de l'article 71 paragraphe 2 du présent règlement d'application, pour le service des allocations familiales:

«Arbeitsamt Nürnberg» (Office de placement de Nuremberg).

- h) Au sens de l'article 72 du présent règlement d'application lorsqu'il s'agit d'allocations familiales indûment touchées:

«Arbeitsamt» (Office de placement) compétent pour le lieu de résidence de la personne qui a indûment touché des allocations familiales».

2. A la section «Luxembourg», les alinéas g) et h) deviennent les alinéas f) et g).

Article 11

L'annexe 6 du règlement n° 4 est modifiée comme suit:

1. A la section «république fédérale d'Allemagne-Pays-Bas», l'alinéa 1 est rédigé comme suit:

«1. Articles 12, 17, 18, 19, 21 et 26 paragraphe 3 de l'arrangement administratif n° 1 du 18 juin 1954 concernant l'application de la convention sur les assurances sociales du 29 mars 1951».

2. Les alinéas 3 et 4 de la section «république fédérale d'Allemagne-Pays-Bas» deviennent les alinéas 2 et 3.

Article 12

A l'annexe 7 du règlement n° 4, section «république fédérale d'Allemagne», l'alinéa 1 est complété comme suit:

- «d) Allocation compensatrice des mineurs («Knappschaftsausgleichsleistung»).

Article 13

Le règlement n° 4 est complété par une annexe 10, dont le texte est le suivant.

«ANNEXE 10

États membres entre lesquels s'applique l'article 9 paragraphe 5 deuxième alinéa du présent règlement d'application:

République fédérale d'Allemagne — France,
République fédérale d'Allemagne — Italie,
République fédérale d'Allemagne — Luxembourg,»

Article 14

L'article 14 du règlement n° 130/63/CEE est remplacé par la disposition suivante:

«1. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Toutefois, sans préjudice des droits acquis avant la date prévue au paragraphe 1, les dispositions ci-après entrent en vigueur aux dates suivantes:

- les articles 2, 4 et 13, le 1^{er} janvier 1959;
- les articles 3 et 12 le 1^{er} août 1960.»

Article 15

L'article 3 du règlement n° 24/64/CEE du Conseil⁽¹⁾ et l'article 2 du règlement n° 108/64/CEE du Conseil⁽²⁾ sont abrogés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1965.

Article 16

1. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Toutefois, sans préjudice des droits acquis avant la date prévue au paragraphe 1, les dispositions ci-après entrent en vigueur aux dates suivantes:

- a) L'article 5, le 19 janvier 1965;
- b) L'article 7, alinéa 4, le 1^{er} août 1960;
- c) L'article 12, le 1^{er} juin 1963;
- d) L'article 7, alinéas 1, 3, 5 et 8, les articles 8 et 9, l'article 10 alinéa 1 ainsi que l'article 11 alinéa 1, le 1^{er} juillet 1964;
- e) L'article 7, alinéas 2 et 6, le 1^{er} janvier 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 47 du 18. 3. 1964, p. 746/64.

⁽²⁾ JO n° 127 du 7. 8. 1964, p. 2138/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DECISION DU CONSEIL

du 29 juin 1965

**prorogeant la décision autorisant la République italienne à percevoir
un montant additionnel à l'importation de certaines variétés de
blé tendre**

(65/340/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les conditions qui avaient justifié la décision du Conseil du 26 juin 1964⁽²⁾ autorisant la République italienne à percevoir un montant additionnel au prélèvement pour les importations de certaines variétés de blé tendre, persistent; que les difficultés existantes résultent de la situation particulière du blé dur en Italie, notamment du fait que le prix de seuil de ce produit se situe à un niveau supérieur d'environ 30 % à celui du blé tendre;

considérant d'une part l'impossibilité de réaliser d'ores et déjà un système basé sur le rapport de prix entre blé tendre et blé dur qui pourrait être envisagé pour le stade du marché unique, et d'autre part la nécessité d'assurer l'écoulement de la production du blé dur qui, dans certaines régions d'Italie à faible revenu,

est souvent la seule orientation possible de l'exploitation agricole;

considérant qu'il apparaît par conséquent nécessaire de proroger pour une année, dans l'attente de mesures durables dans ce domaine, les dispositions autorisant l'application d'un montant additionnel au prélèvement pour les importations des variétés de blé tendre qui peuvent remplacer le blé dur dans la fabrication des pâtes alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

La décision du Conseil du 26 juin 1964 autorisant la République italienne à percevoir un montant additionnel à l'importation de certaines variétés de blé tendre, est prorogée jusqu'au 30 juin 1966.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1613/64.

DECISION DU CONSEIL**du 29 juin 1965****autorisant la République italienne à déroger aux dispositions du règlement n° 19 en ce qui concerne la fixation des prix d'intervention du blé dur****(65/341/CEE)****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1 et son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les conditions qui avaient justifié la décision du Conseil du 16 mars 1965⁽²⁾ autorisant la République italienne à déroger aux dispositions du règlement n° 19 en ce qui concerne la fixation des prix d'intervention pour le blé dur persistent;

considérant que le Conseil a reconnu l'existence pour ce produit d'une situation particulière et difficile, en envisageant pour le stade du marché unique un système spécial de prix comportant entre autres des aides aux producteurs;

considérant que par conséquent il est nécessaire d'appliquer à nouveau pour la prochaine campagne les mêmes mesures dérogeant aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement n° 19,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

L'autorisation accordée par la décision du Conseil du 16 mars 1965 à la République italienne de déroger, pour la campagne 1964/1965, aux dispositions du règlement n° 19 en ce qui concerne la fixation des prix d'intervention du blé dur est renouvelée pour la campagne 1965/1966.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 716/65.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juin 1965

portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines,
gruaux et semoules

(65/342/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment ses articles 10 paragraphe 3, et 11 paragraphe 2,

vu le règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 68/65/CEE⁽³⁾,

vu le règlement n° 88 de la Commission fixant pour certaines catégories de farines les coefficients d'équivalence entre les qualités offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil⁽⁴⁾,

vu le règlement n° 37/65/CEE de la Commission, du 23 mars 1965, fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules⁽⁵⁾,

vu la décision n° 64/391/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, autorisant la République italienne à percevoir un montant additionnel à l'importation de certaines variétés de blé tendre⁽⁶⁾,

prorogée par le décision du Conseil du 29 juin 1965⁽⁷⁾,

considérant que les prix C.A.F. servant de base au calcul des prélèvements envers les pays tiers pour les céréales, farines, gruaux et semoules, doivent être déterminés en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission peut avoir connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que ces prix doivent être fixés sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables d'après les informations parvenues à la connaissance de la Commission, à l'exception des offres et cotations à terme qui ne se réfèrent pas à l'embarquement pendant le mois de fixation;

considérant qu'à défaut d'offres à terme pour embarquement pendant le mois de la fixation, les offres à terme pour embarquement pendant le mois suivant doivent être prises en considération; que si ces dernières font également défaut, le prix C.A.F. doit être fixé à un niveau inchangé;

considérant que, lors de la fixation des prix C.A.F. il est toutefois admissible de ne pas tenir compte de certaines offres s'il s'agit de céréales qui ne correspondent pas à la «Fair average quality», s'il n'est possible d'acquérir au prix indiqué dans l'offre qu'une faible quantité non représentative du marché, ou si le développement des prix ou les informations disponibles per-

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

(2) JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1864/62.

(3) JO n° 91 du 25. 5. 1965, p. 1527/65.

(4) JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1897/62.

(5) JO n° 49 du 25. 3. 1965, p. 725/65.

(6) JO n° 103 du 30. 6. 1964, p. 1613/64.

(7) Voir p. 2131/65 du présent Journal officiel.

mettent de croire que le prix d'offre en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché;

considérant que les prix C.A.F. doivent être déterminés pour les lieux de passage en frontière désignés par les États membres;

considérant que les prix C.A.F. pour les gruaux et semoules de blé tendre peuvent être déterminés, à défaut d'informations relatives aux prix d'offre représentatifs ou de cotations boursières représentatives, en majorant de 8 % le prix C.A.F. de la farine de froment; que, dans les mêmes conditions, le prix C.A.F. pour la farine de seigle ou les gruaux et semoules de blé dur peut être déterminé en tenant compte:

— de la quantité de céréale de base nécessaire pour la fabrication d'une tonne de farine de seigle ou d'une tonne de gruaux et semoules de blé dur,

— du prix C.A.F. fixé pour la céréale de base,

— des coûts de transformation,

— de la valeur moyenne des produits intermédiaires et des sous-produits obtenue lors de la transformation;

considérant que les ajustements en vue de compenser les différences de qualités offertes sur le marché mondial par rapport au standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil doivent être effectués sur la base des coefficients d'équivalence énumérés à l'annexe du règlement n° 70 modifiée et aux annexes du règlement n° 88; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée;

considérant qu'au sein de l'Union économique belgo-luxembourgeoise il existe pour les céréales autres que le blé et le seigle, un marché unique et un régime de prix uniforme;

considérant que la décision du 26 juin 1964 susvisée donne au surplus à la Commission le soin de fixer un prix C.A.F. spécial du blé

tendre de la variété Manitoba II; qu'il y a lieu de procéder à cette fixation, compte tenu des règles particulières instituées par cette décision et, dans la mesure où celle-ci n'y déroge pas, des principes généraux énoncés ci-dessus;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres et aux cours du 30 juin 1965 dont la Commission a eu connaissance, que les prix C.A.F. doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision;

considérant que les prix figurant à ces tableaux devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux prix d'offre et aux cours dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduit à des prix C.A.F. différents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les prix C.A.F. visés à l'article 10 paragraphe 3, et à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 19, et le prix C.A.F. spécial institué par la décision du Conseil n° 64/391/CEE du 26 juin 1964, prorogée par la décision du Conseil du 29 juin 1965, sont fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision.

Article 2

Les prix C.A.F. fixés à l'article premier sont valables à partir du 1^{er} juillet 1965 et jusqu'à leur modification par une décision ultérieure de la Commission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules

(En U.C./tonne métrique)

Produits	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Blé tendre	54,90	55,75	56,70	57,75	61,00	54,90
Seigle	53,25	54,10	53,70	56,00	59,35	53,25
Orge	62,60	63,45	63,70	66,00	62,60	62,60
Avoine	60,20	61,25	62,20	64,55	60,20	60,20
Maïs	63,90	64,75	64,90	68,25	63,90	63,90
Sarrasin	77,80	78,65	78,30	79,90	77,80	77,80
Sorgho	51,90	52,75	52,90	56,25	51,90	51,90
Millet	61,00	61,85	61,45	63,75	61,00	61,00
Alpiste	102,00	102,85	101,75	103,00	102,00	102,00
Blé dur	68,65	69,50	70,65	71,90	74,75	68,65
Farine de blé et méteil	88,00	88,85	90,00	91,25	94,10	88,00
Farine de seigle	79,95	80,80	80,58	83,80	86,05	79,95
Gruaux et semoule de blé	95,04	95,89	97,04	98,29	101,14	95,04
Gruaux et semoule de blé dur	102,18	103,03	105,28	107,22	108,28	102,18
Blé tendre type Manitoba II				69,75		

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1965portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux
et semoules ⁽¹⁾

(65/343/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,vu le traité instituant la Communauté
économique européenne,vu la décision de la Commission du 30 juin
1965 portant fixation des prix C.A.F. des céréa-
les, farines, gruaux et semoules ⁽²⁾,considérant qu'en fonction des prix d'offre
et des cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, les prix C.A.F. actuellement en
vigueur doivent être modifiés conformément au
tableau annexé à la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les prix C.A.F. visés à l'article 10 para-

graphe 3 et à l'article 11 paragraphe 2 du ré-
glement n° 19 et le prix C.A.F. spécial institué
par la décision du Conseil du 26 juin 1964,
prorogée par la décision du Conseil du 29 juin
1965, sont fixés conformément au tableau
annexé à la présente décision.

Article 2

Les prix C.A.F. fixés à l'article premier sont
valables à partir du 2 juillet 1965 et jusqu'à leur
modification par décision ultérieure de la Com-
mission.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les
États membres.Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1965.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures
n'est pas destiné à subir des variations substantielles,
seuls les tableaux annexés à ces décisions seront
dorénavant publiés au *Supplément agricole du Jour-
nal officiel des Communautés européennes*.⁽²⁾ Voir p. 2133/65 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules

(U.C./tonne métrique)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Blé tendre	55,35	56,20	56,70	57,75	61,45	55,35
Seigle	53,25	54,10	53,70	56,00	59,35	53,25
Orge	62,65	63,50	63,70	66,00	62,65	62,65
Avoine	60,90	61,95	63,00	65,35	60,90	60,90
Maïs	63,65	64,50	64,65	68,00	63,65	63,65
Sarrasin	77,15	78,00	77,65	79,25	77,15	77,15
Sorgho	51,90	52,75	52,90	56,25	51,90	51,90
Millet	61,00	61,85	61,45	63,75	61,00	61,00
Alpiste	102,00	102,85	101,75	103,00	102,00	102,00
Blé dur	68,65	69,50	69,25	70,30	74,75	68,65
Farine de blé et méteil	88,00	88,85	90,00	91,25	94,10	88,00
Farine de seigle	79,95	80,80	80,58	83,80	86,05	79,95
Gruaux et semoules de blé	95,04	95,89	97,04	98,29	101,14	95,04
Gruaux et semoules de blé dur	102,18	103,03	105,28	107,22	108,28	102,18
Blé tendre type MAN II				69,75		

**Corrigendum à la décision de la Commission du 21 mai 1965 portant
fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays
tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(JO n° 97 du 3 juin 1965)

Page 1713/65:

Au tableau A de l'annexe à la présente décision les chiffres figurant sous la rubrique «Italie» doivent figurer sous la rubrique «Autres Etats membres» et inversement.

